

Nature de l'acte :

N° 2026-08-880

Mis en ligne le 11/08/2026

~~Transmis le~~

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT ET À L'ACTIVATION DES BORNES ESCAMOTABLES, DURANT LE PÈLERINAGE NATIONAL DE L'ASSOMPTION 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2212-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-03-245, du 2 mars 2026, portant dispositions relatives à la circulation et au stationnement dans le cadre de la réouverture du Pont Peyramale à la circulation, à compter du 25 mars 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-06-718, du 29 juin 2026, portant dispositions relatives à la circulation sur le Pont Vieux et la rue de la Grotte,

Vu l'arrêté municipal 2026-08-869, du 05 août 2026, portant dispositions relatives au stationnement et à l'activation des bornes escamotables durant le pèlerinage National de l'Assomption 2026;

Considérant qu'à l'occasion du pèlerinage de l'Assomption, qui aura lieu du 12 au 17 août 2026, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique.

Considérant les flux importants de véhicules et de piétons attendus à l'occasion du pèlerinage de l'Assomption.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers dans la zone touristique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'article 1 de l'arrêté municipal 2026-08-869, du 05 août 2026, au lieu du 14 août 2026 de 9 heures à 14 heures 30 et de 18 heures 30 au 15 août 2025 à 01 heures 30, lire le 14 août 2026 de 9 heures à 14 heures 30 et de 18 heures 30 au 15 août 2026 à 01 heures 30. Le reste sans changement.

A l'article 4 de l'arrêté municipal 2026-08-869, du 05 août 2026, au lieu du 13 août 2026 à 09 heures 00 au 17 août 2025 à 01 heures 30, lire le 13 août 2026 à 09 heures 00 au 17 août 2026 à 01 heures 30. Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site Internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 11 Août 2026

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.